

Document  
mis en distribution  
le 27 mars 2009



N° 1248

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 12 novembre 2008.

## PROPOSITION DE LOI

*relative à l'attribution de la carte du combattant  
pour les militaires ayant quatre mois de présence en Algérie  
avant le 1<sup>er</sup> juillet 1964,*

(Renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution  
d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉE

PAR M. Claude GATIGNOL,

député.



## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Au cours de son histoire récente, la France a dû faire face à plusieurs conflits armés ; en dehors des actuelles missions en territoires extérieurs, le théâtre en a été pour une grande partie l’Afrique du Nord où nos soldats sont intervenus pour répondre aux ordres de la République. Ils étaient militaires de carrière ou soldats du contingent et ils ont servi avec courage le drapeau de la France.

À ce jour, trois textes législatifs ont été votés – en 1974, en 1999, en 2000 – qui ont apporté des réponses aux interrogations de ceux qui ont participé aux opérations, de leurs familles, de l’autorité militaire, de l’ONAC.

– La loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 a reconnu la qualité de « combattant » aux personnes ayant participé, sous les drapeaux, aux opérations qui se sont déroulées en Afrique du Nord entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962, et dont le début a été ainsi fixé : au 1<sup>er</sup> janvier 1952 pour la Tunisie, au 1<sup>er</sup> janvier 1953 pour le Maroc, au 1<sup>er</sup> janvier 1954 pour l’Algérie.

Cette loi a donné une réponse globale : elle a regroupé dans un même texte et sous l’appellation « événements d’Afrique du Nord », les faits militaires et la présence de l’armée française sur ces territoires.

– La loi n°99-882 du 18/10/1999 a qualifié de « combats » les événements vécus au Maroc et en Tunisie et de « guerre » ceux qui ont trait à l’Algérie.

Il convient de tirer toutes les conséquences de cette différence reconnue par le législateur.

En particulier pour la date de cessation, il a été retenu le 2 juillet 1962, la veille de l’indépendance de l’Algérie, pour les

trois théâtres d'opération, alors que les dates de début sont toutes différentes.

L'indépendance du Maroc est intervenue le 2 mars 1956 et celle de la Tunisie, le 20 mars 1956. Mais d'autre part, à juste titre, le législateur a décidé que les soldats ayant servi dans ces deux pays pourraient accéder à tous les titres de combattant AFN (croix du combattant, titre de reconnaissance de la nation, médaille commémorative) sans limitation de date autre que celle du 2 juillet 1962, soit six années après l'accession à l'indépendance des deux pays cités.

– La loi 2000-1352 du 30 décembre 2000 a fixé les conditions à remplir pour avoir droit aux titres.

Pour la guerre d'Algérie, le titre de reconnaissance de la Nation et la médaille commémorative sont attribués pour la présence constatée jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1964. L'attribution de la croix du combattant, et de ce fait la carte du combattant n'est possible qu'à la condition d'avoir été présent quatre mois dans une unité sur le sol algérien et ce avant le 2 juillet 1962 et non le 1<sup>er</sup> juillet 1964. Il y a là une grave anomalie et les jeunes soldats concernés se sentent victimes d'une discrimination non fondée.

La date du 2 juillet 1962 concerne l'État Algérien en premier. Quant à la présence des forces armées françaises (80 000 soldats), elle a été effective, à la suite d'accords bilatéraux, jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1964 : il convient d'en tenir compte aujourd'hui.

La consultation des archives militaires apporte tous les témoignages de la citation de plus de 500 militaires français « morts pour la France » et de l'attribution de la croix de la valeur militaire au-delà du 2 juillet 1962.

De même, pour les victimes de captivité, il a été prévu le cas de ceux qui ont été capturés après le 2 juillet 1962.

La guerre d'Algérie est restée dans la mémoire des familles françaises, elle a inscrit 25 000 noms sur les monuments aux morts de nos communes. Les anciens d'AFN attendent la juste reconnaissance de la République pour leur présence sous les

drapeaux sur le sol algérien jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1964 par l'attribution de la croix et de la carte du combattant.

Le temps est venu de légiférer sur ce point pour la guerre d'Algérie comme cela a été fait pour les autres conflits. En effet, seule la carte du combattant n'est pas délivrée jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1964, il faut donc y remédier et c'est l'objet de cette proposition de loi.

## PROPOSITION DE LOI

### **Article 1<sup>er</sup>**

La carte du combattant est attribuée aux militaires français ayant participé à la guerre d'Algérie entre le 31 octobre 1954 et le 1<sup>er</sup> juillet 1964, dans les conditions de durée définies par la loi de finances pour 2001 (n° 2000-1352 du 30 décembre 2000).

### **Article 2**

À la fin du premier alinéa de l'article L. 253 *bis* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, la date : « 2 juillet 1962 » est remplacée par la date : « 1<sup>er</sup> juillet 1964 ».

### **Article 3**

Les « militaires sous les drapeaux », de carrière et du contingent, qui ont été détachés de leur unité d'origine, au cours de leur séjour en Algérie jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1964, dans des unités classées combattantes bénéficient de cette qualification pour la reconnaissance ultérieure de leurs droits.

### **Article 4**

Les charges qui pourraient résulter pour l'État de l'application de la présente loi, sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés par les articles 575 et 575 A du code général des impôts.